

**DECISION PPERF N°10 054/2018
FIXANT LE COUT DE FORMATION PRIS EN CHARGE PAR UN EMPLOYEUR
OU UN ORGANISME FINANCEUR
POUR UN ETUDIANT D'UN ETABLISSEMENT EXTERIEUR (par année)
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le coût de formation pris en charge par un employeur ou un organisme financeur pour un étudiant d'un établissement extérieur est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une scolarité d'une année, comme suit :

- Institut de Formation en Soins Infirmiers.....	8 400 euros
- Ecole de sages-femmes.....	9 000 euros
- Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale.....	7 300 euros

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières

